

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 303

présenté par

M. Giraud, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,  
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mesure d'activité de jour ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle, ne figure pas à son casier judiciaire lorsque celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans révolus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir un effacement automatique du casier judiciaire à 18 ans des mesures d'activités de jour, ordonnées par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.